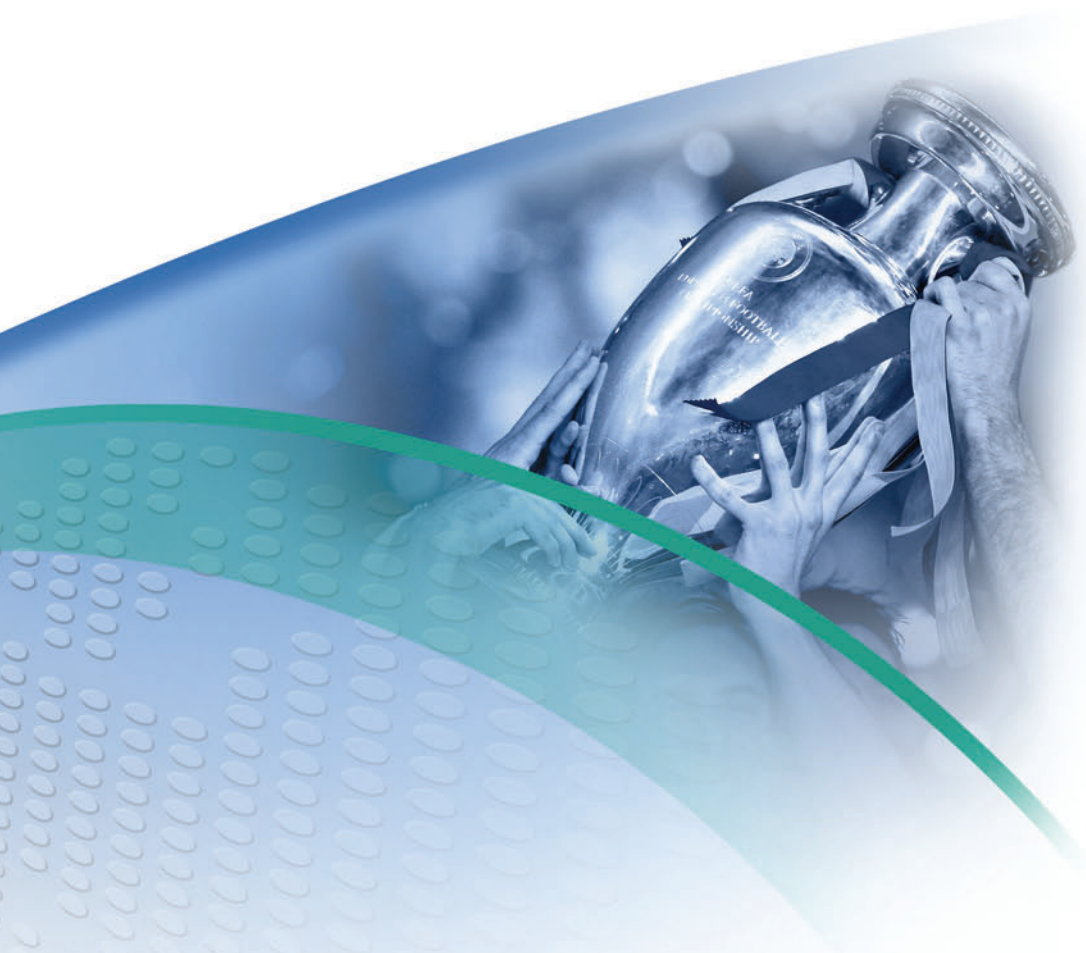


UEFA  
**EURO2012™**  
POLAND-UKRAINE



**Règlement du Championnat  
d'Europe de football de l'UEFA**

**2010-12**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
	Article 1	1
	Champ d'application	1
<b>II</b>	<b>Inscription, admission, devoirs</b>	<b>1</b>
	Article 2	1
	Inscription à la compétition	1
	Critères d'admission	1
	Procédure d'admission	2
	Devoirs des associations	2
	Matches amicaux	3
	Compétitions intercontinentales	3
<b>III</b>	<b>Trophée, plaquettes et médailles</b>	<b>3</b>
	Article 3	3
	Trophée	3
	Plaquette souvenir	4
	Plaquette de demi-finaliste	4
	Plaquette de la finale	4
	Médailles	4
<b>IV</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>4</b>
	Article 4	4
	Responsabilités des associations	4
	Responsabilités supplémentaires pour le tour final	4
<b>V</b>	<b>Assurance</b>	<b>5</b>
	Article 5	5
	Principes généraux	5
	Phase de qualification	5
	Tour final	6
<b>VI</b>	<b>Système de la compétition</b>	<b>6</b>
	Article 6	6
	Phases de la compétition	6
	Article 7	6
	A. Phase de qualification	6
	Formation des groupes	6
	Mode de déroulement de la phase de qualification	6
	Egalité de points à l'issue des matches de groupe	7
	Qualification pour le tour final	7

Article 8	8
B. Tour final	8
Formation des groupes	8
Coefficients	9
Calendrier des matches de groupe	9
Egalité de points à l'issue des matches de groupe	10
Quarts de finale	10
Demi-finales	10
Finale	10
Même nombre de buts lors d'un quart de finale, d'une demi-finale ou de la finale	11
<b>VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires</b>	<b>11</b>
Article 9	11
Refus de jouer et cas similaires	11
Article 10	11
A. Phase de qualification	11
Annulation d'un match avant le départ de l'équipe visiteuse	11
Annulation d'un match après le départ de l'équipe visiteuse	11
Match arrêté	12
Dépenses	12
B. Tour final	12
<b>VIII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi</b>	<b>13</b>
Article 11	13
A. Phase de qualification	13
Dates des matches	13
Lieux des matches et heures de coup d'envoi	14
Arrivée des équipes sur le lieu du match	14
B. Tour final	14
Dates des matches	14
Lieux des matches et heures de coup d'envoi	14
Arrivée des équipes dans les pays organisateurs	14
Arrivée des équipes sur le lieu du match	14
Terrains d'entraînement	14
<b>IX Stades et organisation des matches</b>	<b>15</b>
Article 12	15
Catégories de stade	15
Dérogation à un critère d'infrastructure	15
Certificat de stade et certificat de sécurité	15
Inspection des stades	15
Stades à toit rétractable	16
Installations d'éclairage	16
Horloges	16

	Ecrans géants	16
	Terrains en gazon synthétique	17
	Article 13	18
	Organisation des matches	18
	A. Phase de qualification	18
	B. Tour final	19
<b>X</b>	<b>Lois du Jeu</b>	<b>20</b>
	Article 14	20
	Remplacement de joueurs	20
	Feuille de match	20
	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors de la phase de qualification	21
	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors du tour final	21
	Article 15	22
	Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation	22
	Article 16	22
	Tirs au but du point de réparation	22
<b>XI</b>	<b>Qualification des joueurs</b>	<b>23</b>
	Article 17	23
	Nationalité	23
	Liste des joueurs pour la phase de qualification et informations concernant l'entraîneur principal	23
	Joueurs inscrits au tour final	23
<b>XII</b>	<b>Equipement</b>	<b>24</b>
	Article 18	24
	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	24
	Numéros	24
	Responsabilité	24
	A. Phase de qualification	24
	Procédure d'approbation de l'équipement	24
	Couleurs	24
	Badge du logo de la compétition et badge du tenant du titre	24
	Badge du respect	25
	B. Tour final	25
	Procédure d'approbation de l'équipement	25
	Numéros	25
	Noms des joueurs	25
	Badge du logo de la compétition et badge du tenant du titre	25
	Badge du respect	26
	Couleurs	26
	Equipement exempt de toute publicité de sponsors	26

Matériel spécial	26
Dossards d'échauffement	26
<b>XIII Arbitres</b>	<b>26</b>
Article 19	26
Désignation des arbitres pour la phase de qualification	26
Désignation des arbitres pour le tour final	27
Arrivée des arbitres pour la phase de qualification	27
Arbitres non opérationnels	27
Rapport de l'arbitre	27
Accompagnateur d'arbitres	28
<b>XIV Droit et procédure disciplinaires; dopage</b>	<b>28</b>
Article 20	28
Règlement disciplinaire de l'UEFA	28
Article 21	29
Cartons jaunes et cartons rouges	29
Tour final	29
Article 22	29
Dépôt d'un protêt	29
A. Phase de qualification	29
B. Tour final	29
Article 23	29
Objet du protêt	29
Article 24	30
Appels	30
Tour final	30
Article 25	30
Dopage	30
<b>XV Dispositions financières</b>	<b>31</b>
Article 26	31
Frais des arbitres	31
A. Phase de qualification	31
Pourcentages versés par les associations	31
B. Tour final	31
Associations organisatrices	31
Associations participantes	31
Article 27	33
Billetterie	33
Billets gratuits	33
Contingent de billets pour les associations participantes	33
Comptabilité pour l'achat de billets	33

<b>XVI Exploitation des droits commerciaux</b>	<b>33</b>
Article 28	33
Définitions	33
A. Phase de qualification	34
B. Tour final	37
<b>XVII Questions relatives aux médias</b>	<b>40</b>
Article 29	40
A. Phase de qualification	40
Conférences de presse	40
Zone mixte	41
Interviews	41
Emplacement des médias	42
B. Tour final	42
Conférences de presse officielles de l'UEFA	43
Zone mixte	43
Accréditations	44
Interviews	44
Emplacement des médias	45
<b>XVIII Droits de propriété intellectuelle</b>	<b>45</b>
Article 30	45
<b>XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)</b>	<b>46</b>
Article 31	46
<b>XX Cas imprévus</b>	<b>46</b>
Article 32	46
<b>XXI Dispositions finales</b>	<b>46</b>
Article 33	46
ANNEXE I: Système de classement par coefficient des équipes nationales	47
ANNEXE IIa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA	50
ANNEXE IIb: Positions des caméras TV	51
ANNEXE III: Evaluation du respect et du fair-play	52
ANNEXE IV: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord	57
ANNEXE V: Opportunités promotionnelles de la phase de qualification	58

## **Préambule**

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2a), et de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa, des *Statuts* de l'UEFA (édition de juin 2007).

### **I Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Champ d'application**

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12 (dénommé ci-après la «compétition»).

### **II Inscription, admission, devoirs**

#### **Article 2**

##### **Inscription à la compétition**

- 2.01 L'UEFA organise tous les quatre ans un Championnat d'Europe de football pour équipes nationales A, qui se déroule sur deux saisons.
- 2.02 Toutes les associations membres de l'UEFA (dénommées ci-après associations) sont invitées à inscrire leur équipe nationale A à la compétition.

##### **Critères d'admission**

- 2.03 Pour pouvoir participer à la compétition, une association doit remplir les critères suivants:
- a) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même ainsi que ses joueurs et ses officiels s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
  - b) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même ainsi que ses joueurs et ses officiels s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA;
  - c) elle doit faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile.

### **Procédure d'admission**

- 2.04 Le secrétaire général de l'UEFA communique aux associations par écrit la décision concernant l'admission à la compétition.
- 2.05 Si une association ne remplit pas les critères d'admission, le secrétaire général de l'UEFA décidera de ne pas l'admettre pas dans la compétition. Ses décisions sont définitives.

### **Devoirs des associations**

- 2.06 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:
- a) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
  - b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
  - c) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
  - d) à jouer tous les matches sous la direction d'un entraîneur principal qui détient au minimum la qualification d'entraîneur la plus élevée existant dans l'association qui l'emploie (sur la base de son statut de membre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA en octobre 2009) ou qui, sous réserve des règlements nationaux, entame (dans un délai d'un an à compter de sa nomination) une procédure pour obtenir une telle licence;
  - e) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
  - f) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
  - g) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* lors de tous les matches de la compétition;
  - h) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 12.01;
  - i) à ne pas représenter l'UEFA ni le Championnat d'Europe de football de l'UEFA sans l'accord écrit préalable de l'UEFA;
  - j) à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par l'association participante ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect.

### **Matches amicaux**

- 2.07 Les équipes participant au tour final n'ont pas le droit de disputer des matches amicaux dans les pays organisateurs durant la période qui commence trois mois avant le début et se termine un mois après la fin du tour final. Cette disposition ne s'applique pas aux associations organisatrices.
- 2.08 Pendant le mois qui précède le début du tour final, aucun match ne peut être disputé entre deux équipes qualifiées pour le tour final. Cette disposition s'applique également aux associations organisatrices.

### **Compétitions intercontinentales**

- 2.09 Le vainqueur du Championnat d'Europe de football de l'UEFA s'engage à participer aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA avec d'autres confédérations et/ou avec la FIFA. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, ces matches peuvent être disputés par le perdant de la finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

## **III Trophée, plaquettes et médailles**

### **Article 3**

#### **Trophée**

- 3.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur du Championnat d'Europe de football de l'UEFA, est remise à l'association vainqueur.
- 3.02 Toute association qui remporte le trophée trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs du Championnat d'Europe de football de l'UEFA (passés et actuel) doivent rester en tout temps sous le contrôle des associations en question et ne doivent pas quitter les pays de ces associations sans l'accord écrit préalable de l'UEFA. Les associations ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier les sponsors des associations et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et la réplique du trophée et/ou la compétition. Les associations doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.
- 3.04 Les associations ne doivent pas développer, créer, utiliser, vendre ou distribuer du matériel promotionnel ou des articles portant des représentations du trophée ou d'une de ses répliques (y compris des images de la cérémonie du trophée) ou utiliser de telles représentations d'une manière qui pourrait conduire à une

association entre lesdits tiers et le trophée, la réplique du trophée et/ou la compétition, ni permettre à des tiers de le faire.

#### **Plaquette souvenir**

- 3.05 Les associations qui participent au tour final reçoivent chacune une plaquette souvenir.

#### **Plaquette de demi-finaliste**

- 3.06 Les équipes éliminées lors des demi-finales reçoivent chacune une plaquette.

#### **Plaquette de la finale**

- 3.07 Les finalistes reçoivent une plaquette.

#### **Médailles**

- 3.08 Quarante médailles d'or sont offertes à l'équipe vainqueur et quarante médailles d'argent à l'autre finaliste. Quarante médailles de bronze sont remises à chacune des équipes éliminées lors des demi-finales. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

### **IV Responsabilités**

#### **Article 4**

#### **Responsabilités des associations**

- 4.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 4.02 Le terme d'association organisatrice désigne l'association sur le territoire de laquelle se déroule un match de qualification ou le tour final.
- 4.03 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 4.04 En principe, les matches doivent se dérouler dans un stade situé sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, ils peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires, pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.

#### **Responsabilités supplémentaires pour le tour final**

- 4.05 L'Administration de l'UEFA informe les associations participant au tour final de tous autres principes, directives ou décisions relatifs au tour final et leur remet tous les documents correspondants en temps utile.

## **V Assurance**

### **Article 5**

#### **Principes généraux**

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition (phase de qualification et tour final) doivent conclure leur propre assurance.
- 5.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la compétition.
- 5.03 L'association organisatrice est seule responsable de la conclusion des assurances nécessaires à la couverture de tous les sites utilisés pour la compétition, y compris le(s) stade(s), les installations et les zones officielles. Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, elle est également responsable de veiller à ce que le propriétaire et/ou le locataire du stade fournisse des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments. Si les polices d'assurances appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.04 Toutes les assurances doivent couvrir la durée complète de la compétition, y compris les préparatifs du tour final et la phase d'après-compétition.
- 5.05 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libéreront l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition. L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 5.06 L'UEFA conclut, pour son domaine de responsabilité, conformément au présent règlement, les assurances nécessaires.

#### **Phase de qualification**

- 5.07 Les associations organisatrices doivent conclure à leurs frais, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires en relation avec l'organisation des matches, en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance accidents spectateurs. Les associations organisatrices doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie coassurée.
- 5.08 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation spécifique de chaque association, couvrant les dommages/les préjudices pour tous types d'incidents (y compris les mauvaises conditions météo,

les cas de force majeure et le terrorisme) aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques.

### **Tour final**

- 5.09 Outre l'observation des dispositions des alinéas 5.01 à 5.08, les associations organisatrices du tour final doivent conclure, à leurs frais, les assurances appropriées pour couvrir tous les risques (y compris l'annulation) découlant de l'organisation et du déroulement du tour final en vertu du présent règlement, conformément à leurs responsabilités telles qu'elles sont définies dans le contrat d'organisation et communiquées ponctuellement par l'UEFA.

## **VI Système de la compétition**

### **Article 6**

#### **Phases de la compétition**

- 6.01 La compétition comprend une phase de qualification et un tour final.

### **Article 7**

#### **A. Phase de qualification**

##### **Formation des groupes**

- 7.01 Les équipes des associations organisatrices du tour final, la Pologne et l'Ukraine, sont qualifiées d'office pour le tour final. Les équipes restantes sont réparties par tirage au sort dans 6 groupes de 6 équipes et 3 groupes de 5 équipes. L'Administration de l'UEFA forme les groupes avec les têtes de série au moyen d'un tirage au sort à l'issue de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2010. Le champion d'Europe en titre est toujours tête de série. Les autres associations sont classées sur la base du classement par coefficient des associations nationales de l'UEFA (voir annexe I, point 1.2.1). Les décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives.
- 7.02 Si plusieurs équipes ont le même coefficient, les critères suivants, concernant uniquement la compétition préliminaire la plus récente, sont appliqués dans l'ordre indiqué:
- a) coefficient des associations nationales de l'UEFA établi sur la base des matches disputés;
  - b) différence de buts moyenne;
  - c) moyenne des buts marqués;
  - d) moyenne des buts marqués à l'extérieur;
  - e) classement du fair-play;
  - f) tirage au sort.

### **Mode de déroulement de la phase de qualification**

- 7.03 La phase de qualification est jouée sous forme de matches de groupe disputés selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires au sein de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

### **Egalité de points à l'issue des matches de groupe**

- 7.04 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - b) meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - c) plus grand nombre de buts marqués lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
  - d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - e) si, après l'application des critères a) à d) à plusieurs équipes, plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) sont à nouveau appliqués afin de déterminer le classement de ces équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères f) à j) s'appliquent;
  - f) meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe;
  - g) plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe;
  - h) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe;
  - i) classement du fair-play dans tous les matches du groupe;
  - j) tirage au sort.

### **Qualification pour le tour final**

- 7.05 Les neuf vainqueurs de groupe et le meilleur deuxième de groupe se qualifient directement pour le tour final.
- 7.06 Pour déterminer le meilleur deuxième de groupe, seuls les résultats des matches contre les premiers, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes de groupe sont pris en compte, et les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
  - b) meilleure différence de buts dans ces matches;
  - c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
  - d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans ces matches;

- e) position dans le classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir annexe I, point 1.2.2);
  - f) classement du fair-play dans ces matches;
  - g) tirage au sort.
- 7.07 Les huit deuxièmes de groupe restants disputent des matches de barrage. Les quatre rencontres sont déterminées par tirage au sort. Les quatre deuxièmes de groupe les mieux placés au classement par coefficient des associations nationales de l'UEFA (voir annexe I, point 1.2.2) sont têtes de série. Si plusieurs équipes ont le même coefficient, les critères énumérés à l'alinéa 7.02 s'appliquent. Les matches de barrage se disputent selon le système à élimination directe, chaque équipe rencontrant deux fois le même adversaire en matches aller et retour. Les équipes tête de série jouent le match retour à domicile. Les équipes qui ont marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches sont qualifiées pour le tour final. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'alinéa 7.08 s'applique.
- 7.08 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que l'équipe visiteuse se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 16) déterminent quelle équipe se qualifie pour le tour suivant.

## **Article 8**

### **B. Tour final**

- 8.01 Le Comité exécutif de l'UEFA a confié l'organisation du tour final conjointement à la Fédération polonaise de football (PZPN) et à la Fédération ukrainienne de football (FFU).

#### **Formation des groupes**

- 8.02 L'Administration de l'UEFA répartit les seize équipes qualifiées pour le tour final en quatre groupes (A, B, C et D) de quatre équipes.

8.03 Les quatre groupes sont formés par tirage au sort comme suit:

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

#### **Coefficients**

8.04 Les têtes de série sont les associations organisatrices et, pour autant qu'il soit qualifié, le champion d'Europe en titre, ainsi qu'une ou deux équipes ayant les meilleurs coefficients conformément au classement par coefficient des associations nationales de l'UEFA (voir annexe I, point 1.2.2).. Les autres équipes participant au tour final sont tirées au sort dans quatre groupes, conformément à leur coefficient.

8.05 Si plusieurs équipes ont le même coefficient, les critères énumérés à l'alinéa 7.02 s'appliquent. Les résultats des matches de barrage (voir alinéa 7.07) ne sont pas pris en compte.

#### **Calendrier des matches de groupe**

8.06 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon le calendrier ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent débiter simultanément. L'équipe tirée au sort en premier est considérée comme l'équipe recevante.

	1 <sup>re</sup> journée	2 <sup>e</sup> journée	3 <sup>e</sup> journée
Groupe A	A1 – A2 A3 – A4	A1 – A3 A2 – A4	A4 – A1 A2 – A3
Groupe B	B1 – B2 B3 – B4	B1 – B3 B2 – B4	B4 – B1 B2 – B3
Groupe C	C1 – C2 C3 – C4	C1 – C3 C2 – C4	C4 – C1 C2 – C3
Groupe D	D1 – D2 D3 – D4	D1 – D3 D2 – D4	D4 – D1 D2 – D3

### **Egalité de points à l'issue des matches de groupe**

- 8.07 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
  - b) meilleure différence de buts dans les rencontres directes (si plus de deux équipes sont à égalité de points);
  - c) plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres directes (si plus de deux équipes sont à égalité de points);
  - d) meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe;
  - e) plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe;
  - f) position dans le classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir annexe I, point 1.2.2);
  - g) comportement des équipes en termes de fair-play (tour final),
  - h) tirage au sort.
- 8.08 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement de ces deux équipes est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16), à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 8.07 s'appliquent.

### **Quarts de finale**

- 8.09 Les vainqueurs et les deuxièmes de chaque groupe disputent les quarts de finale en un match selon le système suivant:
- |         |   |
|---------|---|
| Match 1 | Vainqueur du groupe A contre deuxième du groupe B |
| Match 2 | Vainqueur du groupe B contre deuxième du groupe A |
| Match 3 | Vainqueur du groupe C contre deuxième du groupe D |
| Match 4 | Vainqueur du groupe D contre deuxième du groupe C |

### **Demi-finales**

- 8.10 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales en un match selon le système suivant:
- Vainqueur du match 1 contre vainqueur du match 3  
Vainqueur du match 2 contre vainqueur du match 4

### **Finale**

- 8.11 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale.

### **Même nombre de buts lors d'un quart de finale, d'une demi-finale ou de la finale**

- 8.12 Si le résultat est nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16).

## **VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires**

### **Article 9**

#### **Refus de jouer et cas similaires**

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision en la matière.
- 9.02 L'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Si une association est disqualifiée lors de la phase de qualification ou lors du tour final, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.
- 9.04 Si une association qualifiée pour le tour final n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut la remplacer et, le cas échéant, détermine quelle association doit prendre sa place selon les résultats des associations éliminées précédemment.
- 9.05 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

### **Article 10**

#### **A. Phase de qualification**

##### **Annulation d'un match avant le départ de l'équipe visiteuse**

- 10.01 Si l'association organisatrice constate que le match ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, elle est tenue d'en informer l'association visiteuse et l'arbitre avant leur départ ainsi que l'Administration de l'UEFA au même moment. Dans ce cas, le match doit être disputé à une autre date convenue par l'association organisatrice et l'association visiteuse, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA.

##### **Annulation d'un match après le départ de l'équipe visiteuse**

- 10.02 Si, après le départ de l'association visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.

10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour d'autres raisons, la rencontre doit être disputée le lendemain ou à une autre date convenue par l'association organisatrice et l'association visiteuse, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Un accord correspondant doit intervenir dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

#### **Match arrêté**

10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou pour d'autres raisons, il doit être rejoué intégralement le lendemain ou à une autre date convenue par l'association organisatrice et l'association visiteuse, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Un accord correspondant doit intervenir dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

#### **Dépenses**

10.05 Si les circonstances imposent à l'association organisatrice de notifier à l'association visiteuse et à l'arbitre avant leur départ que le match ne peut pas être joué et qu'elle ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour de l'association visiteuse et des arbitres sont à sa charge.

10.06 Dans tous les autres cas, chaque association assume ses propres dépenses, y compris d'éventuels frais supplémentaires, si le match est joué/rejoué après la date initialement prévue. Si le match ne peut pas avoir lieu pour des raisons de force majeure et que l'association visiteuse rentre chez elle, les frais de voyage et de séjour de l'association visiteuse ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux associations.

#### **B. Tour final**

10.07 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive.

10.08 Si un match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou pour d'autres raisons, il doit être joué ou rejoué intégralement le lendemain. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être rejoué le lendemain, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive.

## VIII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi

### Article 11

11.01 La compétition se disputera au cours des deux saisons qui suivront la Coupe du Monde de la FIFA 2010.

#### A. Phase de qualification

##### Dates des matches

11.02 Les douze dates suivantes sont réservées pour les matches de groupe de la phase de qualification du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12:

##### 2010

a) 3/4 et 7 septembre 2010

b) 8/9 et 12 octobre 2010

##### 2011

c) 25/26 et 29 mars 2011

d) 3/4 et 7 juin 2011

e) 2/3 et 6 septembre 2011

f) 7/8 et 11 octobre 2011 (dates pour les derniers matches dans tous les groupes)

11.03 Les deux dates suivantes sont réservées pour les matches de barrage entre les huit deuxièmes de groupe restants:

a) 11/12 novembre 2011

b) 15 novembre 2011

11.04 Les matches mentionnés à l'alinéa 11.02 peuvent être disputés à d'autres dates en cas d'accord entre les deux associations concernées et si les principes régissant la mise à disposition de joueurs pour les associations nationales, tels qu'énoncés à l'article 1 de l'annexe 1 *du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*, sont respectés. Les associations d'un groupe ont 30 jours après le tirage au sort pour se mettre d'accord sur l'ordre des matches de leur groupe. La date exacte de chaque match doit être spécifiée (par exemple samedi 4 septembre 2010). Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, les matches sont joués selon un calendrier standard fixé par l'Administration de l'UEFA. Ce calendrier standard tient compte de facteurs pertinents pour l'organisation des matches, tels que les conditions météo.

11.05 Pour des raisons d'équité sportive, l'Administration de l'UEFA peut faire disputer les matches d'un groupe simultanément. Tout changement de date ultérieur exige l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, l'association organisatrice du match doit en informer également les autres associations du groupe.

### **Lieux des matches et heures de coup d'envoi**

- 11.06 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. Le lieu d'un match de qualification ne doit pas être situé à plus de deux heures en bus de l'aéroport international le plus proche, à moins que l'association visiteuse n'ait donné son accord. Les heures de coup d'envoi doivent également être communiquées à l'Administration de l'UEFA au plus tard 60 jours avant le match en question.

### **Arrivée des équipes sur le lieu du match**

- 11.07 Les associations doivent veiller à ce que leur équipe arrive au lieu du match suffisamment tôt pour pouvoir tenir sa conférence de presse d'avant-match dans les délais impartis aux médias des deux pays concernés et, dans tous les cas, 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.

## **B. Tour final**

### **Dates des matches**

- 11.08 Le tour final se disputera du 8 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### **Lieux des matches et heures de coup d'envoi**

- 11.09 L'Administration de l'UEFA est responsable de l'établissement du calendrier des matches du tour final. Chaque équipe doit disposer d'au moins 48 heures de repos entre chaque match.

### **Arrivée des équipes dans les pays organisateurs**

- 11.10 Chaque association participant au tour final doit arriver au plus tard cinq jours avant son premier match à l'hôtel de l'équipe dans le pays organisateur concerné.

### **Arrivée des équipes sur le lieu du match**

- 11.11 Les équipes doivent arriver à leur hôtel de transfert ou se trouver dans un rayon de 60 km du stade où leur match sera disputé au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi de ce match.

### **Terrains d'entraînement**

- 11.12 L'UEFA met à la disposition de chaque association un certain nombre de terrains d'entraînement présélectionnés. Si une association choisit un autre terrain d'entraînement que ceux qui ont été présélectionnés, elle doit assumer tous les frais occasionnés.
- 11.13 A partir du cinquième jour avant le premier match du tour final, tous les terrains d'entraînement sans exception utilisés par les associations sont qualifiés d'«officiels». Les dispositions de l'alinéa 28.14 s'appliquent.

## **IX Stades et organisation des matches**

### **Article 12**

#### **Catégories de stade**

12.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*:

- a) catégorie 3 pour la phase de qualification;
- b) catégorie élite pour le tour final.

#### **Dérogation à un critère d'infrastructure**

12.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Une telle décision est définitive.

#### **Certificat de stade et certificat de sécurité**

12.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable:

- a) d'inspecter chacun des stades concernés et d'établir des certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
- b) d'envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes confirmant que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

12.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ces certificats. Ses décisions sont définitives.

### **Inspection des stades**

- 12.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra les mesures appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

### **Stades à toit rétractable**

- 12.06 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation d'avant-match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo changent.
- 12.07 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

### **Installations d'éclairage**

- 12.08 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches de la phase de qualification joués en nocturne, des niveaux d'éclairage horizontal et vertical d'au moins 1400 lux (pour une production TV en définition standard) doivent être garantis et l'éclairage doit être uniforme. L'association doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question.
- 12.09 Pour les matches du tour final, les conditions régissant les installations d'éclairage sont définies dans les contrats correspondants conclus pour les stades.

### **Horloges**

- 12.10 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à chaque fois à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

### **Ecrans géants**

- 12.11 Lors des matches de la phase de qualification, les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées uniquement pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences en différé du match qui se dispute peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur du stade à condition que l'association organisatrice ait obtenu les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle

transmission, en particulier l'autorisation du délégué de match de l'UEFA, du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. De plus, l'association organisatrice doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) et qu'elles n'incluent pas d'images:

- a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
- b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
- c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain; ou
- d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).

12.12 L'Administration de l'UEFA fixe les conditions générales relatives à toutes les transmissions sur les tableaux d'affichage et sur les écrans géants pendant le tour final.

### **Terrains en gazon synthétique**

12.13 A l'exception du tour final, qui doit être disputé sur des terrains en gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur des terrains en gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain utilisé soit conforme au *FIFA Recommended 2-Star Standard* défini par le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces*.

12.14 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:

- a) aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue;
- b) aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces*.

12.15 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

12.16 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

- 12.17 Si une association organise un match de qualification dans un stade pourvu d'un terrain en gazon synthétique conforme au standard requis, elle doit en informer l'association visiteuse et l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance. Elle doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat correspondant, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question.

## **Article 13**

### **Organisation des matches**

- 13.01 Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du Respect de l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de la compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 13.02 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 13.03 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 13.04 L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, y compris des civières et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité des bancs des remplaçants.

### **A. Phase de qualification**

- 13.05 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.06 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins des bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.07 L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par l'association organisatrice lors de la séance d'organisation d'avant-match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, l'arrosage peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des deux associations et à condition qu'il se déroule:
- a) entre 75 et 60 minutes avant le coup d'envoi,
  - b) entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, ou
  - c) durant la mi-temps (la durée de l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

- 13.08 Un nombre adéquat de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.
- 13.09 Des places gratuites de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à dix représentants au moins de l'association visiteuse.
- 13.10 Pour chaque match, si l'UEFA en fait la demande jusqu'à 30 jours avant le match en question, l'association organisatrice doit fournir à l'UEFA six places gratuites de la meilleure catégorie dans le secteur VIP et 14 places supplémentaires de la meilleure catégorie. Ces billets doivent être remis à l'UEFA au plus tard deux semaines avant le match.
- 13.11 Pour chaque match, l'UEFA est habilitée à acheter auprès de l'association organisatrice jusqu'à 100 billets de la meilleure catégorie à leur valeur nominale. L'UEFA doit demander ces billets au plus tard deux mois avant le match en question et ces billets doivent être remis à l'UEFA deux semaines au plus tard avant le match. Chaque association organisatrice fera tout son possible pour satisfaire la demande d'achat de billets faite par l'UEFA deux mois au plus tard avant un match.
- 13.12 Si le temps le permet, l'association visiteuse est autorisée à s'entraîner pendant au maximum une heure la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 13.13 Les ballons utilisés lors des matches de qualification doivent être fournis par l'association organisatrice et être conformes aux *Lois du Jeu* ainsi qu'à l'article 63 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

### **B. Tour final**

- 13.14 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les 12 joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit 18 personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Selon l'infrastructure du stade, les cinq places supplémentaires réservées au personnel technique telles que définies à l'alinéa 13.06 peuvent également être intégrées au banc des remplaçants (dans ce cas, 23 personnes au total sont autorisées à prendre place sur le banc des remplaçants).
- 13.15 Chaque association participante doit organiser au moins une séance d'entraînement publique avec son équipe nationale après son arrivée dans un des pays organisateurs. Une séance d'entraînement publique doit avoir lieu sur le terrain d'entraînement officiel avant le premier match de l'équipe nationale en question. Les associations participantes ne sont pas habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces séances d'entraînement publiques.
- 13.16 Les ballons utilisés lors du tour final sont mis à disposition par l'UEFA.

## **X Lois du Jeu**

### **Article 14**

- 14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

#### **Remplacement de joueurs**

- 14.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.
- 14.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

#### **Feuille de match**

- 14.04 Avant chaque match de la compétition, chaque association reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, la date de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 18 joueurs de l'équipe (23 joueurs lors du tour final), ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et le chef de la délégation.
- 14.05 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille commencent le match, les sept autres (douze lors du tour final) étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 14.06 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.07 L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport des joueurs figurant sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match d'une compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence de joueur établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 14.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

- 14.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 14.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA décidera des conséquences.

#### **Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors de la phase de qualification**

- 14.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent aux matches de la phase de qualification si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les remplaçants en question peuvent alors être remplacés par un ou plusieurs joueurs qui ne figurent pas sur la feuille de match initiale mais qui sont inclus dans la liste des 23 joueurs, conformément à l'alinéa 17.03, afin que cela n'entraîne pas de réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
  - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs qui ne figurent pas sur la feuille de match initiale mais qui sont inclus dans la liste des 23 joueurs, conformément à l'alinéa 17.03).
  - c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par d'autres gardiens qui ne figurent pas sur la feuille de match initiale.
  - d) Les associations concernées doivent, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

#### **Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors du tour final**

- 14.12 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent aux matches du tour final si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les douze remplaçants inscrits sur la feuille de match. Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante pour le match en question du tour final. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.

- b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les douze joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante pour le match en question du tour final.
- c) Les associations concernées doivent, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

### **Article 15**

#### **Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation**

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

### **Article 16**

#### **Tirs au but du point de réparation**

- 16.01 Si le vainqueur d'un match disputé selon le système à élimination directe ne peut être déterminé à l'issue de la prolongation (ou si l'alinéa 8.08 s'applique), des tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
  - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions des alinéas 9.01 à 9.05 s'appliquent.

## **XI Qualification des joueurs**

### **Article 17**

#### **Nationalité**

- 17.01 Chaque association doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions des articles 15 à 18 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

#### **Liste des joueurs pour la phase de qualification et informations concernant l'entraîneur principal**

- 17.02 Chaque association doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste de 23 joueurs (nom, prénom et date de naissance) avec l'indication de l'entraîneur principal (nom, date de naissance) et de ses qualifications d'entraîneur. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard quatre jours francs avant chaque match de la phase de qualification.
- 17.03 Cette liste est provisoire et peut être modifiée jusqu'à la séance d'organisation d'avant-match, durant laquelle la liste définitive des 23 joueurs doit être confirmée au délégué de match de l'UEFA. Les alinéas 14.04 à 14.11 s'appliquent aux feuilles de match.

#### **Joueurs inscrits au tour final**

- 17.04 Une liste de 23 joueurs doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard dix jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Parmi ces 23 joueurs, trois doivent être des gardiens.
- 17.05 En cas de blessure grave d'un joueur figurant sur la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final, ce joueur ne pourra être remplacé que si un médecin de la Commission médicale de l'UEFA et le médecin de l'équipe en question confirment que sa blessure est suffisamment grave pour l'empêcher de jouer.
- 17.06 Chaque association doit s'assurer et confirmer à l'UEFA, dans le délai fixé pour soumettre la liste des joueurs, que tous ses joueurs inscrits ont été soumis à un examen médical comprenant un dépistage cardiovasculaire. Cette disposition s'applique également aux éventuels remplaçants mentionnés à l'alinéa 17.04. L'examen médical doit avoir été effectué au cours des deux années précédant le début du tour final. L'Administration de l'UEFA remet à chaque association un document décrivant les examens obligatoires requis.
- 17.07 La liste de 23 joueurs est publiée par l'Administration de l'UEFA.

## **XII Equipement**

### **Article 18**

#### **Règlement de l'UEFA concernant l'équipement**

- 18.01 Sauf disposition contraire dans le présent règlement, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches, à toutes les séances d'entraînement officielles et à toutes les conférences de presse officielles organisés durant la compétition.

#### **Numéros**

- 18.02 Des numéros de 1 à 23 doivent être attribués aux joueurs. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien.

#### **Responsabilité**

- 18.03 Le délégué de match de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour des contrôles supplémentaires après le match.

#### **A. Phase de qualification**

##### **Procédure d'approbation de l'équipement**

- 18.04 L'Administration de l'UEFA envoie à toutes les associations le *Formulaire d'approbation de l'équipement pour équipes nationales* en temps utile afin qu'elles confirment que les équipements mentionnés pour cette compétition sont toujours valables. Si les équipements ne sont plus valables, de nouveaux modèles d'équipements doivent être envoyés à l'Administration de l'UEFA pour approbation au plus tard deux semaines avant l'utilisation prévue.

#### **Couleurs**

- 18.05 En règle générale, l'équipe de l'association organisatrice porte sa tenue principale telle qu'annoncée sur le *Formulaire d'approbation de l'équipement pour équipes nationales* et l'équipe visiteuse utilise sa tenue de réserve ou, s'il y a lieu, une combinaison de sa tenue principale et de sa tenue de réserve. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'Administration de l'UEFA.

##### **Badge du logo de la compétition et badge du tenant du titre**

- 18.06 Le badge du logo de la compétition doit figurer au centre de la zone libre de la manche droite du maillot (de la perspective du porteur).

- 18.07 Le tenant du titre doit porter le badge du logo du tenant du titre au centre de la zone libre de la manche droite du maillot (au lieu du badge du logo de la compétition).
- 18.08 L'UEFA fournit aux associations suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Ni le badge du logo de la compétition, ni le badge du logo du tenant du titre, ni les logos qu'ils sont susceptibles de contenir ne doivent être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

### **Badge du respect**

- 18.09 L'UEFA fournit un badge du respect de l'UEFA aux associations. Ce badge doit être placé horizontalement et au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot (de la perspective du porteur). Ce badge ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

## **B. Tour final**

### **Procédure d'approbation de l'équipement**

- 18.10 L'équipement des associations qualifiées pour le tour final (tenues portées par les joueurs et les gardiens, notamment maillot, short, chaussettes et tout autre article d'équipement utilisé) doit être envoyé, comme requis, à l'Administration de l'UEFA, qui établira la procédure d'approbation exacte (par ex. une journée d'approbation de l'équipement) et la confirmera à toutes les associations concernées lors du tirage au sort du tour final. Sur la base de la procédure communiquée, l'Administration de l'UEFA notifie par écrit sa décision concernant l'approbation des articles d'équipement.

### **Numéros**

- 18.11 Les numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine (voir article 29 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).

### **Noms des joueurs**

- 18.12 Les noms des joueurs doivent figurer au dos des maillots (voir article 11 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).

### **Badge du logo de la compétition et badge du tenant du titre**

- 18.13 Le badge du logo de la compétition doit figurer au centre de la zone libre de la manche droite du maillot (de la perspective du porteur).
- 18.14 Si le tenant du titre se qualifie pour le tour final, il doit porter le badge du logo du tenant du titre au centre de la zone libre de la manche droite du maillot (au lieu du badge du logo de la compétition).
- 18.15 L'UEFA fournit aux associations suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Ni le badge du logo de la compétition, ni le badge du logo du tenant du titre, ni les logos qu'ils sont susceptibles de contenir ne doivent être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

### **Badge du respect**

- 18.16 L'UEFA fournit un badge du respect de l'UEFA aux associations qualifiées pour le tour final. Ce badge doit être placé horizontalement et au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot (de la perspective du porteur). Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

### **Couleurs**

- 18.17 L'Administration de l'UEFA notifie par écrit sa décision concernant les couleurs à utiliser lors des matches du tour final. Si, le jour du match, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, elles doivent être modifiées. La décision de l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'arbitre, est définitive.

### **Équipement exempt de toute publicité de sponsors**

- 18.18 Tous les éléments de l'équipement portés pendant le tour final doivent être exempts de toute publicité de sponsors, en particulier:
- a) lors de tout événement organisé dans le stade, de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade;
  - b) lors de toute séance d'entraînement considérée comme officielle par l'Administration de l'UEFA; et
  - c) lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA.

### **Matériel spécial**

- 18.19 Chaque association participant au tour final peut recevoir du matériel spécial (gourdes, trousse à pharmacie, dossards d'échauffement, brassards de capitaine, glacière, etc.) qui doit être utilisé lors du tour final, à l'exclusion de tout matériel similaire.

### **Dossards d'échauffement**

- 18.20 Seuls les dossards d'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement officielles, lors de l'échauffement d'avant-match au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

## **XIII Arbitres**

### **Article 19**

- 19.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition.

### **Désignation des arbitres pour la phase de qualification**

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants et le quatrième officiel,

en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. Dans des cas exceptionnels, les arbitres assistants et le quatrième officiel peuvent être désignés directement par l'UEFA.

### **Désignation des arbitres pour le tour final**

- 19.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres, les arbitres assistants et les quatrièmes officiels pour les matches du tour final. La décision de la Commission des arbitres est définitive.

### **Arrivée des arbitres pour la phase de qualification**

- 19.04 Les arbitres, les arbitres assistants et les quatrièmes officiels doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 19.05 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux associations doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

### **Arbitres non opérationnels**

- 19.06 Si, avant ou pendant un match, un arbitre ou un arbitre assistant est dans l'incapacité de diriger la rencontre, les principes suivants s'appliquent:
- a) l'arbitre non opérationnel est remplacé par le quatrième officiel aussi bien lors des matches de la phase de qualification que lors des matches du tour final;
  - b) l'arbitre assistant non opérationnel est remplacé par le quatrième officiel lors des matches de la phase de qualification et par l'arbitre assistant de réserve lors des matches du tour final.

La décision est prise au cas par cas par la Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA. Ses décisions sont définitives.

### **Rapport de l'arbitre**

- 19.07 A des fins de collecte de données en direct et de validation des données officielles, l'UEFA nomme, pour chaque match, un coordinateur des données du site de l'UEFA (CDS) qui est chargé de noter tous les éléments importants tels que les buts, les avertissements et les remplacements durant le match. Après le match, l'arbitre prend contact avec le CDS pour valider électroniquement le rapport du match et pour lui communiquer les raisons de chaque carton jaune et de chaque carton rouge. L'arbitre doit en outre transmettre par fax les feuilles de match à l'UEFA immédiatement après le match (les originaux doivent être envoyés par courrier par le délégué de match de l'UEFA avec son rapport). En cas de cartons rouges ou d'autres incidents majeurs, l'arbitre doit écrire un autre rapport détaillé et

l'envoyer par fax ou par e-mail à l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match.

- 19.08 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
  - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
  - c) tout autre incident.
- 19.09 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au bureau officiel du tournoi de l'UEFA immédiatement après le match.

#### **Accompagnateur d'arbitres**

- 19.10 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge, conformément aux directives y relatives émises par l'Administration de l'UEFA, par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

### **XIV Droit et procédure disciplinaires; dopage**

#### **Article 20**

##### **Règlement disciplinaire de l'UEFA**

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 20.02 Les joueurs participant à la compétition s'engagent à respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* et le présent règlement de la compétition. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
  - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
  - c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

## **Article 21**

### **Cartons jaunes et cartons rouges**

- 21.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 21.02 Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements lors de deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement et tout avertissement ultérieur.
- 21.03 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la phase de qualification. Ils ne sont pas reportés dans le tour final.

### **Tour final**

- 21.04 Les avertissements simples infligés lors des matches du tour final sont annulés à l'issue des quarts de finale et ne sont pas reportés dans les demi-finales.
- 21.05 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors du tour final sont annulés à la fin de la compétition.

## **Article 22**

### **Dépôt d'un protêt**

- 22.01 Les associations sont habilitées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

### **A. Phase de qualification**

- 22.03 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 22.04 Ce délai ne peut pas être prorogé.

### **B. Tour final**

- 22.05 Les protêts concernant la qualification de joueurs figurant sur la liste des 23 joueurs doivent parvenir à l'Administration de l'UEFA six jours francs avant le premier match du tour final.
- 22.06 Lors du tour final, les protêts doivent être déposés par écrit auprès de l'Instance de contrôle et de discipline dans les douze heures qui suivent la fin du match.

## **Article 23**

### **Objet du protêt**

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.

- 23.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain du jeu doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

## **Article 24**

### **Appels**

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

### **Tour final**

- 24.02 Pour être valables, les appels interjetés lors du tour final doivent être soumis par écrit au bureau officiel du tournoi de l'UEFA dans les 24 heures qui suivent l'envoi de la décision contestée.

## **Article 25**

### **Dopage**

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA et au Règlement antidopage de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 25.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 25.04 Les associations s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe IV) soit dûment rempli et signé avant le début de la compétition pour chaque mineur participant à celle-ci. Ces formulaires doivent être conservés par les associations et présentés à l'UEFA sur demande.
- 25.05 Les associations s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

## **XV Dispositions financières**

### **Article 26**

#### **Frais des arbitres**

26.01 Lors de tous les matches de la compétition, l'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur son territoire. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces officiels sont pris en charge par l'UEFA.

#### **A. Phase de qualification**

26.02 En principe, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (y compris tous les impôts, droits et prélèvements).

26.03 L'association visiteuse assume ses propres frais de voyage, d'hébergement et de repas, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 10.06 s'appliquent.

#### **Pourcentages versés par les associations**

26.04 L'UEFA n'applique pas de prélèvements pour les matches de qualification. Toutefois, les éventuels pourcentages dus à la FIFA doivent être comptabilisés conformément aux Statuts et/ou aux règlements de la FIFA.

#### **B. Tour final**

##### **Associations organisatrices**

26.05 Les dispositions financières, y compris le règlement des frais d'organisation, sont définies dans le contrat entre l'UEFA et les associations organisatrices.

##### **Associations participantes**

26.06 Les dispositions ci-après sont fournies à titre indicatif. Des informations détaillées sur les questions financières pour le tour final seront communiquées ultérieurement aux associations participantes.

26.07 L'UEFA ouvre un compte du tournoi en euros (EUR) pour chaque association participante. Les montants y sont crédités et débités comme indiqué ci-dessous.

##### **Crédité**

Prime de participation fixe et  
prime de performance

Frais de voyage (voir alinéa  
26.08a-c)

##### **Débité**

Billets payants

Services supplémentaires

A l'issue du tour final, les associations participantes reçoivent le solde de leur compte.

26.08 Les frais suivants sont pris en charge par l'UEFA:

- a) Frais de voyages internationaux des seize délégations participantes: voyage aller et retour pour un maximum de 40 personnes par délégation en bus climatisé, en train (première classe ou wagons-lits) ou en avion (classe économique). Afin de couvrir les frais de voyage, un montant forfaitaire est crédité aux associations participantes sur la base du plein tarif en classe économique du transporteur national. Ce tarif est calculé pour les vols au départ de l'aéroport principal du pays de l'association participante jusqu'à l'aéroport international le plus proche du quartier général de l'équipe en Pologne ou en Ukraine.
- b) Pour les matches de groupe, le transport terrestre local est fourni aux seize délégations participantes sur le territoire des pays organisateurs pour un maximum de 40 personnes. Tout transport supplémentaire doit être organisé et financé par les associations.
- c) Pour la phase à élimination directe du tour final, l'UEFA contribue s'il y a lieu aux frais de transport aérien entre les deux pays organisateurs, sur la base des tarifs publiés en vigueur pour les vols plein tarif en classe économique. Cette contribution est calculée sur la base de la distance entre l'aéroport le plus proche du quartier général de l'équipe et l'aéroport le plus proche du lieu du match en question ou de la finale.
- d) Prélèvement de 1% des recettes brutes provenant de la vente des billets en tant que pourcentage versé à la FIFA.

26.09 Les associations participantes ne reçoivent pas d'indemnités journalières, celles-ci étant déjà couvertes par la prime de participation fixe.

26.10 Les frais d'hébergement et de repas des délégations sont à la charge des seize associations participantes.

26.11 L'Administration de l'UEFA tranche définitivement tout litige concernant les décomptes des seize associations participantes. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

26.12 Le solde du compte des associations participantes leur est crédité dans les six mois suivant la fin du tour final. Un premier versement est effectué durant le tour final, avant la fin juin 2012 au plus tard.

26.13 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.

26.14 Le Comité exécutif de l'UEFA décide du montant et du modèle de répartition de la prime de participation fixe et de la prime de performance générées par l'exploitation des droits commerciaux.

## **Article 27**

### **Billetterie**

- 27.01 L'ensemble de la billetterie pour le tour final, y compris les contingents, la production, les prix, la distribution et la vente, est mis au point par l'UEFA.
- 27.02 Les conventions relatives à l'attribution de billets et les conditions générales relatives à la billetterie ont force obligatoire.

### **Billets gratuits**

- 27.03 Les listes existantes de personnes ayant droit à des billets gratuits pour les matches nationaux joués dans les différents stades ne sont pas valables. Pour le tour final, l'UEFA fixe le nombre des billets gratuits.

### **Contingent de billets pour les associations participantes**

- 27.04 Chaque association participant au tour final peut acheter des billets pour ses matches. Le nombre de ces billets est fixé par l'UEFA. L'attribution de ces billets tient compte des critères de sécurité, y compris de la possible séparation des supporters dans les stades.
- 27.05 Un certain nombre de billets est fourni gratuitement à chaque association participante. Le nombre de ces billets est déterminé par l'Administration de l'UEFA et communiqué en temps utile.

### **Comptabilité pour l'achat de billets**

- 27.06 Les associations participantes n'effectuent pas de versement pour les billets payants avant le tour final. Dans les décomptes finals du tournoi, le coût des billets payants est déduit du compte de chaque association participante.

## **XVI Exploitation des droits commerciaux**

### **Article 28**

#### **Définitions**

- 28.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:
- a) les «partenaires commerciaux» désignent les sponsors officiels et d'autres partenaires commerciaux désignés par l'UEFA en relation avec la compétition ou une de ses phases;
  - b) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux au niveau mondial dans le cadre du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et en relation avec ces derniers. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données», tels que définis ci-après;
  - c) les «droits médias» désignent le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception en tout temps, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant,

entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les éléments pertinents de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;

- d) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris la promotion électronique et virtuelle ainsi que les promotions relatives aux billets), de souscription, de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'hospitalité, de concessions, de voyage et de tourisme, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique ainsi que tous les autres droits et opportunités d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) qui ne sont ni des droits médias ni des droits relatifs aux données;
- e) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- f) l'«imagerie de l'association» désigne, en relation avec une association participante, le nom, le surnom, les symboles, les emblèmes, les logos, les marques, les désignations, les couleurs et les designs des maillots et les autres éléments de la tenue de cette association (et de son équipe) (avec ou sans références aux fabricants du maillot);
- g) l'«organisme producteur du signal TV de l'UEFA» (ci-après OPS de l'UEFA) désigne l'équipe de production médias responsable, entre autres, de la production multilatérale par l'UEFA de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la compétition et, en particulier, du tour final. Aux fins du présent règlement, les références aux «médias internationaux» et aux «représentants des médias» ainsi que d'autres références similaires désignent également l'OPS de l'UEFA.

#### **A. Phase de qualification**

- 28.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont habilitées à exploiter les droits commerciaux en relation avec ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les termes de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 28.03 Concernant les matches de la phase de qualification, l'association organisatrice concernée accorde à l'UEFA les droits figurant à l'annexe V.
- 28.04 Nonobstant l'alinéa 28.02, l'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter les droits de marketing en relation avec la phase de qualification en général ou dans son intégralité, y compris, par exemple, le droit de nommer des sponsors en relation avec la phase de qualification ou la compétition (phase de qualification comprise) dans leur

intégralité. Les associations participantes ne doivent pas participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits qu'elles leur ont accordés, de participer à un regroupement de droits de marketing qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification, la compétition ou le tour final en général ou dans leur intégralité. Toute cession par une association participante de droits de marketing en relation avec la phase de qualification doit ainsi être soumise à la condition que le bénéficiaire ou les autres parties n'exploitent pas les droits correspondants de la manière décrite ci-dessus. Par exemple, les associations ne doivent pas créer, ni permettre à des tiers, par l'utilisation des droits qu'elles leur ont accordés, de créer un site web qui soit mis en valeur en tant que site web officiel de la phase de qualification ou qui lui soit dédié dans son ensemble.

- 28.05 Toutes les associations participant à la phase de qualification doivent prendre toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA, à sa seule discrétion, juge appropriées afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux en relation avec la phase de qualification et afin de protéger lesdits droits.
- 28.06 Les droits commerciaux en relation avec les matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 28.07 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats et/ou le fait de se soustraire au versement des pourcentages stipulés dans le présent règlement – si de tels pourcentages sont prévus – sont soumis à l'Instance de contrôle et de discipline et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.
- 28.08 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux en relation avec les matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également stipuler qu'en cas de modification dudit article et/ou de ses dispositions d'exécution, les contrats doivent être adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- 28.09 L'association organisatrice d'un match de la phase de qualification doit s'assurer qu'elle ou que toute partie tierce à laquelle elle aurait octroyé les droits médias correspondants octroie le droit à l'UEFA d'enregistrer, d'utiliser et de transmettre des séquences vidéo de ce match à des fins de promotion de la compétition via les plateformes médias/chaînes officielles de l'UEFA, d'autres productions de l'OPS de l'UEFA ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ce droit est soumis aux conditions suivantes:
- a) au maximum dix minutes de séquences de chaque match peuvent être utilisées pour un programme;

- b) les séquences ne peuvent être transmises ou être disponibles qu'à partir de minuit HEC le jour du match sur lequel les séquences portent.

L'UEFA mettra les enregistrements des matches en question à la disposition de l'association organisatrice concernée sur demande.

Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non-exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

Aux fins ci-dessus, l'association organisatrice de chaque match doit veiller à ce que l'UEFA ait accès gratuitement à l'intégralité du signal de diffusion pour le match en question. Sauf notification contraire de l'UEFA telle que mentionnée ci-dessous, chaque association organisatrice doit veiller à ce que les bandes vidéo (format HDCAM pour les signaux haute définition, format Digibeta pour les signaux standard) du signal de diffusion soient envoyées par courrier exprès à l'UEFA dans les 12 heures qui suivent la fin du match. Nonobstant ce qui précède, si l'UEFA notifie à l'association organisatrice concernée au plus tard 48 heures avant un match qu'elle souhaite avoir accès aux séquences du match directement par satellite, l'association organisatrice doit s'assurer que les codes et les informations d'accès au satellite soient reçus par l'UEFA au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi du match en question. L'UEFA est habilitée à recevoir ce signal satellitaire par liaison descendante («downlink») et à l'enregistrer aux fins susmentionnées. Si le signal est interrompu ou si l'UEFA, pour une raison quelconque, ne peut enregistrer l'intégralité des séquences du match, l'association organisatrice doit, sur demande de l'UEFA, veiller à ce que les bandes vidéo (format HDCAM pour les signaux haute définition, format Digibeta pour les signaux standard) des séquences correspondantes soient envoyées à l'UEFA dans les 72 heures qui suivent la fin du match.

- 28.10 Afin de favoriser la promotion de la compétition, les associations organisatrices des matches de la phase de qualification doivent veiller à ce que l'UEFA obtienne gratuitement une accréditation pour l'OPS de l'UEFA et son accès au match pour les besoins du tournage (l'utilisation des séquences du match étant soumise à l'alinéa 28.09).
- 28.11 A des fins de collecte de données en direct et de validation des données officielles, les associations organisatrices des matches de la phase de qualification doivent veiller à ce que l'UEFA obtienne gratuitement une accréditation pour un coordinateur des données du site de l'UEFA (CDS) et deux personnes de l'équipe rédactionnelle de l'UEFA et leur accès à la tribune de presse, ainsi que les postes de travail et les installations correspondants (y compris place avec pupitre et connexion Internet haut débit). Le CDS doit également bénéficier d'une accréditation et d'un accès à l'arbitre avant et après le match pour la mise en œuvre du programme de collecte de données en direct et de validation des données officielles de l'UEFA.
- 28.12 Les associations participantes ne doivent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques, déposées ou non, du Championnat d'Europe de football de l'UEFA

ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des articles promotionnels, des publications, des publicités ou dans tout autre but sans l'accord écrit préalable de l'UEFA et ne doivent pas développer, ni utiliser, ni enregistrer, ni reprendre, ni créer des marques, logos ou symboles qui se réfèrent à la phase de qualification, la compétition ou le tour final ou qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, présentent une similitude troublante avec ces marques, ce matériel ou ces formes ou constituent une imitation en couleurs, un dérivé ou un produit concurrentiels de ces derniers.

- 28.13 Chaque association participante doit désigner correctement la phase de qualification dans ses publications officielles, sur son matériel promotionnel et sur les billets, en utilisant le terme «Matches de qualification pour l'UEFA EURO 2012» ou tout autre terme tel que défini et communiqué par l'UEFA.

### **B. Tour final**

- 28.14 L'UEFA détient seule, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, le droit d'exploiter tous les droits commerciaux en relation avec le tour final, y compris les droits découlant des terrains d'entraînement officiels des associations participantes et en relation avec ceux-ci. L'UEFA peut exercer son droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.

L'UEFA est exclusivement habilitée à effectuer la production multilatérale de la couverture télévisuelle et médiatique du tour final, y compris tous les matches et les autres événements officiels, en particulier afin de promouvoir la compétition et la participation des associations concernées. Afin de remplir ce rôle, l'OPS de l'UEFA filmera et produira un grand nombre de matériels pour l'usage de l'UEFA ainsi que pour la production de matériel à des fins de distribution au niveau mondial aux partenaires diffuseurs officiels et à d'autres médias désignés par l'UEFA dans l'intérêt général et pour la couverture et la promotion de la compétition, et notamment du tour final. Les associations participant à la compétition (aussi bien à la phase de qualification qu'au tour final), ainsi que leur équipe et leurs officiels (en particulier leurs responsables de presse) doivent collaborer dans toute la mesure du possible pour faciliter les activités de l'OPS de l'UEFA, y compris en matière d'accès aux joueurs, aux entraîneurs et aux autres officiels de l'équipe et d'obtention de leur consentement pour des interviews, afin d'assurer la meilleure promotion possible de la compétition dans son ensemble. Tous les accès et autorisations fournis à l'OPS de l'UEFA ne doivent pas être moins favorables que ceux accordés aux autres organisations de médias, y compris celles à qui des droits médias spécifiques ont été accordés par les associations.

- 28.15 Les droits commerciaux découlant des terrains d'entraînement officiels des associations participantes et en relation avec ceux-ci commencent cinq jours avant le premier match du tour final et s'achèvent après la fin du tour final.
- 28.16 Toutes les associations participant au tour final doivent apporter à l'UEFA toute l'assistance et la coopération nécessaires en prenant toutes les mesures juridiques

et autres que l'UEFA, à sa seule discrétion, juge appropriées afin d'interdire, de prévenir et de faire cesser toute exploitation non autorisée des droits commerciaux en relation avec le tour final et afin de garantir que lesdits droits restent détenus et exercés exclusivement par l'UEFA sans aucune restriction. A cet égard, aucune association ne peut ni utiliser ni exploiter, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec le tour final sans l'accord écrit préalable de l'UEFA, sous réserve de toutes conditions que l'UEFA peut exiger. Les associations doivent veiller à ce que leurs partenaires, commerciaux ou autres, n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec le tour final sans l'accord écrit préalable de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.

- 28.17 Les associations participantes ne sont autorisées à exposer (y compris sur des vêtements) des identifications commerciales ou le branding de tiers ni dans les stades, ni sur les terrains d'entraînement du tour final, ni lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA, sauf:
- a) sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement non officielles;
  - b) dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel;
  - c) l'identification du fabricant sur l'équipement conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Cette disposition s'applique à partir de 5 jours avant le premier match du tour final et jusqu'à la fin du tour final.

- 28.18 Les associations participant au tour final peuvent être autorisées à tourner des films «techniques», qui doivent être utilisés exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Les demandes d'autorisation pour le tournage et la production de ces films techniques doivent être soumises par écrit à l'Administration de l'UEFA. Ces autorisations établissent les conditions financières et autres y relatives. L'espace et les emplacements pour les équipes de tournage concernées sont limités, et les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'UEFA 30 jours francs avant le premier match du tour final au plus tard. Toutes les dispositions pratiques pour le tournage, y compris l'accès, les zones de travail, le nombre et la taille de l'équipe, le type de caméras, etc., sont notifiées par lettre circulaire ou par d'autres moyens similaires de communication. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les séquences enregistrées aux fins précitées doivent être attribués par écrit à l'UEFA et, sur demande de celle-ci, une copie des séquences filmées doit être fournie à l'UEFA dans les 24 heures suivant cette demande.
- 28.19 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association et des accords conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux liés à la compétition.
- 28.20 Chaque association participante doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits de marketing liés au tour final, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et ses partenaires

commerciaux (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon, les porteurs de drapeaux, l'homme du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.

- 28.21 Après l'inscription d'une association à la compétition, l'UEFA a le droit non exclusif d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement l'imagerie de l'association concernée: (a) pour l'organisation et le déroulement de la compétition (et des futures éditions de la compétition), (b) à des fins promotionnelles en relation avec la compétition (et les futures éditions de la compétition), (c) à des fins éditoriales (comprenant les services numériques de l'UEFA et relatives à ceux-ci) et/ou (d) à d'autres fins comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu après la compétition et peut inclure des références à des tiers et/ou à des marques de ces derniers, y compris les sponsors, à condition que ces références ou ces marques n'impliquent pas une approbation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par l'association concernée. Cet alinéa ne concerne pas l'imagerie des joueurs des associations.
- 28.22 Après l'inscription d'une association à la compétition, l'UEFA a le droit non exclusif, si cette association se qualifie pour le tour final, d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement l'imagerie de l'association concernée pour l'incorporer dans des articles et des produits commerciaux et promotionnels (y compris le matériel d'emballage et le matériel promotionnel de ces articles et de ces produits), à condition que ces articles et ces produits (a) aient un rapport avec le tour final, (b) incluent le nom et/ou un logo de la compétition, (c) incluent l'imagerie de toutes les autres associations participantes et (d) ne donnent pas une importance excessive à l'imagerie d'une association participante ou d'un groupe d'associations participantes par rapport à un(e) autre. Les conditions indiquées sous (c) et (d) ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'imagerie de l'association participante qui remporte la compétition, notamment lorsque cette imagerie de l'association est reprise dans les images de la célébration de la victoire à l'issue de la finale (par exemple, photos de la remise du trophée). Ces articles et ces produits peuvent être vendus ou distribués gratuitement et peuvent inclure les références habituelles aux fabricants, distributeurs et/ou fournisseurs des articles et des produits correspondants et/ou des marques de ces tiers, à condition que ces références ou ces marques n'impliquent pas une approbation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par les associations participantes. Cet alinéa ne concerne pas l'imagerie des joueurs des associations.
- 28.23 Les associations doivent obtenir tous les droits et autorisations de tiers nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre (chapitre XVI) et, sur demande, elles doivent fournir gratuitement toute la documentation (notamment les autorisations de tiers) requise par l'UEFA afin que celle-ci puisse utiliser et exploiter les droits conformément au présent règlement.

## **XVII Questions relatives aux médias**

### **Article 29**

29.01 Les associations s'engagent à et sont tenues de fournir aux médias internationaux des informations, des nouvelles et un accès aux joueurs et aux officiels tout en protégeant le football et les joueurs.

#### **A. Phase de qualification**

29.02 Chaque association doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre l'équipe et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Sur demande, ce responsable de presse assiste l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Le responsable de presse doit assister à tous les matches à domicile de l'équipe et se déplacer avec elle lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias, et pour coopérer avec le responsable de presse de l'association organisatrice ainsi qu'avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable a été désigné. Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse de l'association organisatrice au plus tard cinq jours ouvrables avant le match. Les responsables de presse des deux équipes doivent s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux couvrant le football et/ou des thèmes y relatifs.

29.03 Pour tous les matches de la phase de qualification, les places nécessaires doivent être mises à la disposition des représentants des médias locaux et étrangers. Ces places doivent être couvertes et offrir une vue dégagée sur l'ensemble du terrain. La moitié de ces places au moins doivent être munies de pupitres, de prises électriques et téléphoniques, et d'accès à Internet.

29.04 Les équipes doivent tenir, la veille du match, une séance d'entraînement officielle dans la ville où le match doit être disputé. Cette séance d'entraînement doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. Si l'accès des médias est limité à 15 minutes, l'association organisatrice, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe, est chargée de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces 15 minutes et à ce que les caméras installées en permanence soient arrêtées.

#### **Conférences de presse**

29.05 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse la veille du match. Idéalement, la conférence de presse sera organisée dans le stade mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les conférences de presse des deux équipes doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Il incombe à l'association

organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.

- 29.06 La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur entraîneur principal et un joueur pour cette conférence de presse. Les responsables de presse des deux équipes décident de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs.

### **Zone mixte**

- 29.07 Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits TV (l'OPS de l'UEFA étant inclus dans cette catégorie), un autre pour la presse écrite, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les organismes non détenteurs de droits TV. L'association organisatrice doit veiller à ce que cette zone soit sécurisée et à ce que le grand public et toute autre personne non autorisée ne puissent y accéder. L'ensemble des joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte mais ne sont pas obligés de donner des interviews.

### **Interviews**

- 29.08 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable des médias est désigné. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», «à la mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée des vestiaires). Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par les responsables de presse des deux équipes. Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
  - b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans une zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable de presse de l'association organisatrice de l'UEFA peut, sur demande, désigner une zone entre les bancs des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui prennent place sur

le banc des remplaçants, ne peuvent pas faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.

- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre les bancs des remplaçants et les vestiaires, qui est prédéterminée par le responsable de presse de l'association organisatrice. Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

### **Emplacement des médias**

29.09 Le responsable de presse de l'association organisatrice doit s'assurer que:

- a) les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe de l'organisme producteur du signal TV responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et d'une caméra sans fil de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final si cela a été approuvé au préalable par le responsable de presse de l'association organisatrice;
- b) les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable de presse de l'association organisatrice (et/ou de l'équipe visiteuse) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (annexes IIa et IIb);
- c) aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash aux emplacements prédéfinis et à l'exception d'une caméra fixe de l'organisme producteur du signal TV filmant les équipes lors du contrôle des crampons avant l'entrée sur le terrain;
- d) l'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant l'équipement des équipes dans les vestiaires avant l'arrivée des équipes.

### **B. Tour final**

29.10 Chaque association participante doit désigner un responsable de presse pour coordonner les questions relatives aux médias pendant toute la durée du tournoi en coopération avec son équipe, le responsable de presse de l'équipe adverse et les médias ainsi qu'avec l'UEFA, conformément aux règles et aux règlements de l'UEFA. Le responsable de presse assiste l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Il recueille également des informations pour les plateformes médias officielles de l'UEFA dédiées au tour final. Le responsable de presse de chaque association doit

assister à toutes les activités médias et accompagner l'équipe lors de tous ses matches à l'extérieur.

- 29.11 Les équipes doivent tenir, la veille du match, une séance d'entraînement officielle dans le stade où le match doit être disputé. En cas de mauvais état du terrain, l'UEFA peut demander aux équipes d'organiser leur séance d'entraînement officielle dans un lieu différent. Cette séance d'entraînement doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. Si l'accès des médias est limité à 15 minutes, il incombe au responsable des médias de l'UEFA (en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe) de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après quinze minutes suivant le début programmé ou effectif de la séance d'entraînement, en prenant comme base le début le plus tardif, et à ce que les caméras installées en permanence soient arrêtées.

### **Conférences de presse officielles de l'UEFA**

- 29.12 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse officielle de l'UEFA la veille de chacun de ses matches et le jour du match, immédiatement après celui-ci (conférence de presse d'après-match de l'UEFA). Les conférences de presse officielles de l'UEFA doivent toujours avoir lieu dans le stade où le match est disputé et elles doivent être organisées en coopération avec le responsable des médias de l'UEFA pour que les représentants des médias puissent respecter les délais impartis dans les pays concernés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse officielle de l'UEFA. Tous les représentants des médias accrédités doivent y avoir accès. Les toiles de fond (backdrops) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles.
- 29.13 La conférence de presse officielle d'après-match de l'UEFA au stade doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur entraîneur principal et au moins un joueur (de préférence deux joueurs) pour cette conférence de presse. Le responsable des médias de l'UEFA décide de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs. Les responsables de presse des deux équipes peuvent être invités à assurer l'interprétation.

### **Zone mixte**

- 29.14 Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle se subdivise en secteurs avec différents accès déterminés par l'UEFA. L'association organisatrice doit s'assurer que la zone est sécurisée et qu'elle est inaccessible au grand public ainsi qu'à toute personne non autorisée. Tous les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte mais ne sont pas obligés de donner des interviews. L'UEFA fournit les laissez-passer appropriés.

## **Accréditations**

- 29.15 L'accréditation des représentants des médias relève de la seule responsabilité de l'UEFA. Les associations sont consultées par l'UEFA pour une vérification minutieuse des demandes d'accréditation émanant des représentants des médias de leur pays. Tous les candidats à l'accréditation reçoivent une réponse écrite dès que possible après le délai de dépôt des demandes, qui est annoncé en temps voulu. Les demandes d'accréditation sont traitées par le système d'accréditation en ligne de l'UEFA.
- 29.16 La décision définitive concernant l'acceptation ou le refus des demandes d'accréditation appartient exclusivement à l'UEFA, qui se prononce selon sa libre appréciation. De plus, l'UEFA peut retirer une accréditation en tout temps.
- 29.17 L'UEFA distribuera aux médias les éléments d'accès pour les matches.

## **Interviews**

- 29.18 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», «à la mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée des vestiaires). Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
  - b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans une zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable des médias de l'UEFA peut, sur demande, désigner une zone entre les bancs des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui prennent place sur les bancs des remplaçants, ne peuvent pas faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
  - c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes chacune, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre les bancs des remplaçants et les vestiaires. Cette zone est préalablement définie par le responsable des médias de l'UEFA. Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins deux joueurs clés, c'est-à-dire des joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat, pour de multiples interviews.
  - d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

### **Emplacement des médias**

- 29.19 Le responsable des médias de l'UEFA doit s'assurer, avec l'aide des responsables de presse des deux équipes, que:
- a) aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, sauf pour les opérations approuvées de l'OPS de l'UEFA;
  - b) les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable des médias de l'UEFA (ou agissant dans le cadre des opérations de l'OPS de l'UEFA) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués;
  - c) aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash aux emplacements approuvés par l'UEFA et pour les opérations approuvées de l'OPS de l'UEFA;
  - d) l'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour les opérations approuvées de l'OPS de l'UEFA.

## **XVIII Droits de propriété intellectuelle**

### **Article 30**

- 30.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout matériel audio et visuel (audiovisuel ou non) du tour final, aux noms, logos, marques, musiques, médailles, plaquettes et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.
- 30.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques recueillies par l'UEFA (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) relatives aux matches et à la participation des joueurs dans la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour avoir accès à un lieu du tour final afin de collecter ces données, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux associations participantes, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

## **XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

### **Article 31**

- 31.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

## **XX Cas imprévus**

### **Article 32**

- 32.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées définitivement par le Comité d'urgence ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA.

## **XXI Dispositions finales**

### **Article 33**

- 33.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 33.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 33.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 33.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 33.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 15 septembre 2009. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

David Taylor  
Secrétaire général

Nyon, le 15 septembre 2009

## **ANNEXE I: Système de classement par coefficient des équipes nationales**

### **1. Principes**

#### **1.1. Matches pris en compte**

Tous les matches des équipes nationales A disputés lors des compétitions de qualification (y compris les matches de barrage) et des tours finals du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et de la Coupe du Monde de la FIFA sont pris en compte. Le classement par coefficient ne tient pas compte des matches amicaux.

#### **1.2. Période de référence**

Dans la présente annexe, un cycle désigne l'ensemble d'une compétition (compétition de qualification, plus tour final). S'il est fait référence uniquement à la compétition de qualification la plus récente, celle-ci est définie comme un demi-cycle. Pour le calcul du coefficient des équipes nationales qui sera utilisé pour le tirage au sort de la phase de qualification ou pour le tirage au sort du tour final, deux cycles et demi sont pris en compte, à savoir les trois dernières compétitions de qualification et les deux derniers tours finals.

##### **1.2.1. Tirage au sort de la phase de qualification**

Pour le calcul du coefficient des équipes nationales qui sera utilisé pour le tirage au sort de la phase de qualification du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12, les compétitions suivantes sont prises en considération:

- a) Coupe du Monde de la FIFA 2006 (compétition de qualification et tour final)
- b) Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006-08 (compétition de qualification et tour final)
- c) Compétition de qualification pour la Coupe du Monde de la FIFA 2010

##### **1.2.2. Tirage au sort du tour final**

Pour le calcul du coefficient des équipes nationales qui sera utilisé pour le tirage au sort du tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12, les compétitions suivantes sont prises en considération:

- a) Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006-08 (compétition de qualification et tour final)
- b) Coupe du Monde de la FIFA 2010 (compétition de qualification et tour final)
- c) Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12 (phase de qualification)

#### **1.3. Points par match**

Des points sont accordés pour chaque match disputé lors de la compétition de qualification et du tour final. Pour chaque match, les points sont attribués comme suit:

- a) 10 000 points sont attribués à chaque équipe nationale indépendamment du résultat.

- b) Une victoire équivaut à 30 000 points et un nul à 10 000 points.
- c) Pour chaque but marqué, 501 points sont ajoutés et, pour chaque but concédé, 500 points sont déduits. Cette règle s'applique également aux buts inscrits pendant la prolongation.
- d) Si le match se termine par une séance de tirs au but, 10 000 points (comme pour un match nul) sont accordés aux deux équipes. De plus, l'équipe vainqueur reçoit 10 000 points supplémentaires. Les buts marqués lors de la séance de tirs au but ne sont pas comptés.

Exemple: l'équipe A bat l'équipe B sur le score de 4 à 1

	Equipe A	Equipe B
+ 10 000 points par match	10 000	10 000
+ 30 000 points pour une victoire	30 000	-
+ 501 points par but marqué	4x 501	1x 501
- 500 points par but concédé	1x (-500)	4x (-500)
<b>Total des points du match</b>	<b>41 504</b>	<b>8 501</b>

#### 1.4. Points de bonification

Afin de tenir compte des niveaux de difficultés des différents stades d'une compétition et de leur donner du poids dans le calcul, des points de bonification, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sont attribués aux équipes pour chaque rencontre disputée lors des matches de barrage de la phase de qualification et lors des tours finals. Les points de bonification sont garantis et ne dépendent pas du résultat du match en question.

	Matches de barrage	Phase de groupe	Huitièmes de finale	Quarts de finale	Demi-finales	Match pour la 3e place	Finale
<b>Champ. d'Europe de l'UEFA</b>	6 000	9 000	n/a	18 000	28 000	n/a	38 000
<b>Coupe du Monde de la FIFA</b>	6 000	6 000	9 000	18 000	28 000	18 000	38 000

#### 1.5. Calcul des points obtenus lors d'un cycle

Pour chaque équipe nationale, les points obtenus lors de tous ses matches officiels durant un cycle (ou un demi-cycle) sont additionnés et divisés par le nombre de ses matches durant la période en question. Le résultat est le coefficient de l'équipe nationale pour le cycle (ou le demi-cycle).

Pour les équipes qui ne se sont pas qualifiées pour un tour final, seuls les résultats des matches disputés lors de la compétition de qualification sont pris en compte pour le calcul du coefficient pour le cycle.

### **1.6. Facteur de pondération**

Les résultats plus récents sont davantage pris en compte. Le coefficient pour le demi-cycle est compté double (facteur de pondération 2), le coefficient pour le dernier cycle est également compté double (facteur de pondération 2), et le coefficient pour le cycle le moins récent est compté une seule fois (facteur de pondération 1).

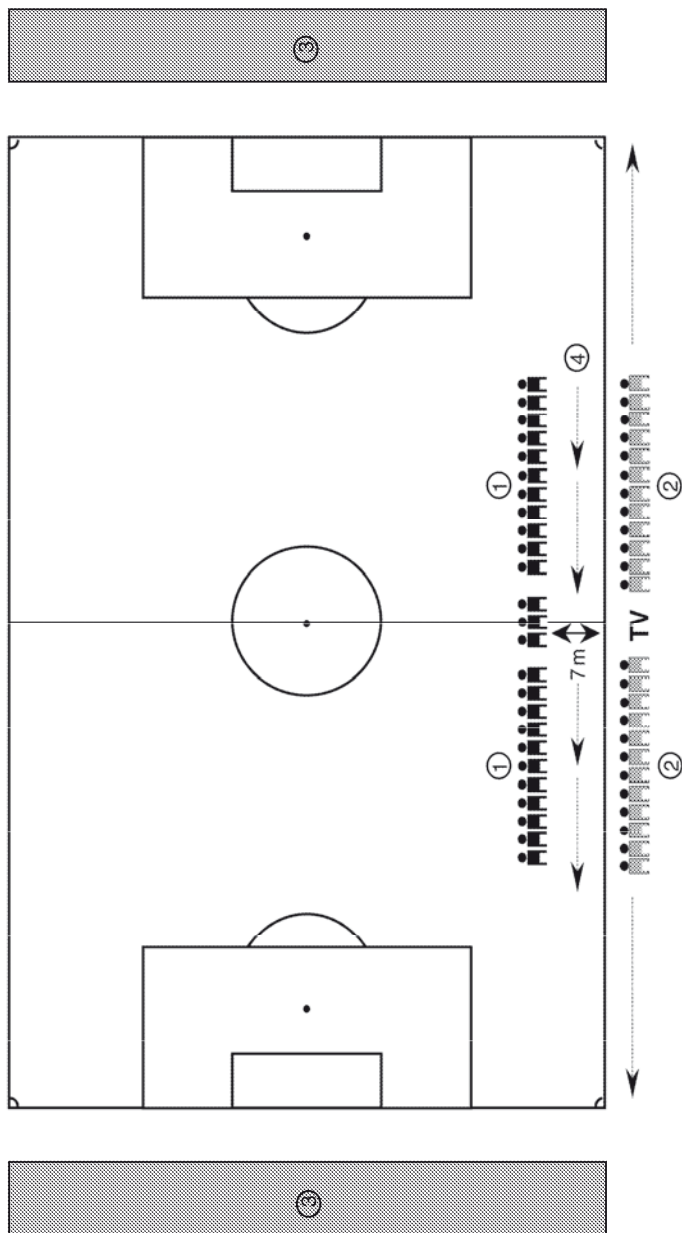
## **2. Méthode de calcul pour établir le classement par coefficient**

Les coefficients pour les deux cycles et demi en question sont multipliés par leur facteur de pondération respectif, additionnés et divisés par cinq (chiffre correspondant à la somme des facteurs de pondération). Le résultat est le coefficient global de l'équipe nationale. Celui-ci est utilisé pour établir le classement par coefficient.

## **3. Cas particuliers**





- a) Pour les associations qui n'ont pas participé à certains cycles durant la période de référence, seuls les cycles (et/ou le demi-cycle) auxquels elles ont participé sont pris en compte avec leur facteur de pondération respectif. Le résultat final est divisé par la somme des facteurs de pondération des cycles (et/ou du demi-cycle) concernés.
- b) Dans le cas d'une association qui a organisé un EURO de l'UEFA ou un tour final de la Coupe du Monde de la FIFA durant un des deux derniers cycles entiers et qui, par conséquent, n'a pas de points pour la compétition de qualification du tournoi concerné, ce sont les points obtenus lors de la compétition de qualification du cycle précédent qui sont utilisés (par exemple, si une association a organisé un EURO de l'UEFA et qu'elle n'a, par conséquent, pas de points pour la compétition de qualification correspondante, ce sont les points obtenus lors de la compétition de qualification de la Coupe du Monde de la FIFA précédente qui sont utilisés).
- c) Dans le cas d'une association qui organisera le prochain tour final (l'EURO de l'UEFA ou la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA) et qui, par conséquent, n'aura pas participé à la dernière compétition de qualification (c.-à-d. la compétition de qualification précédant le tirage au sort pour lequel le système de classement est utilisé), le coefficient sera basé uniquement sur les deux derniers cycles et sur leur facteur de pondération respectif.

## ANNEXE IIa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA

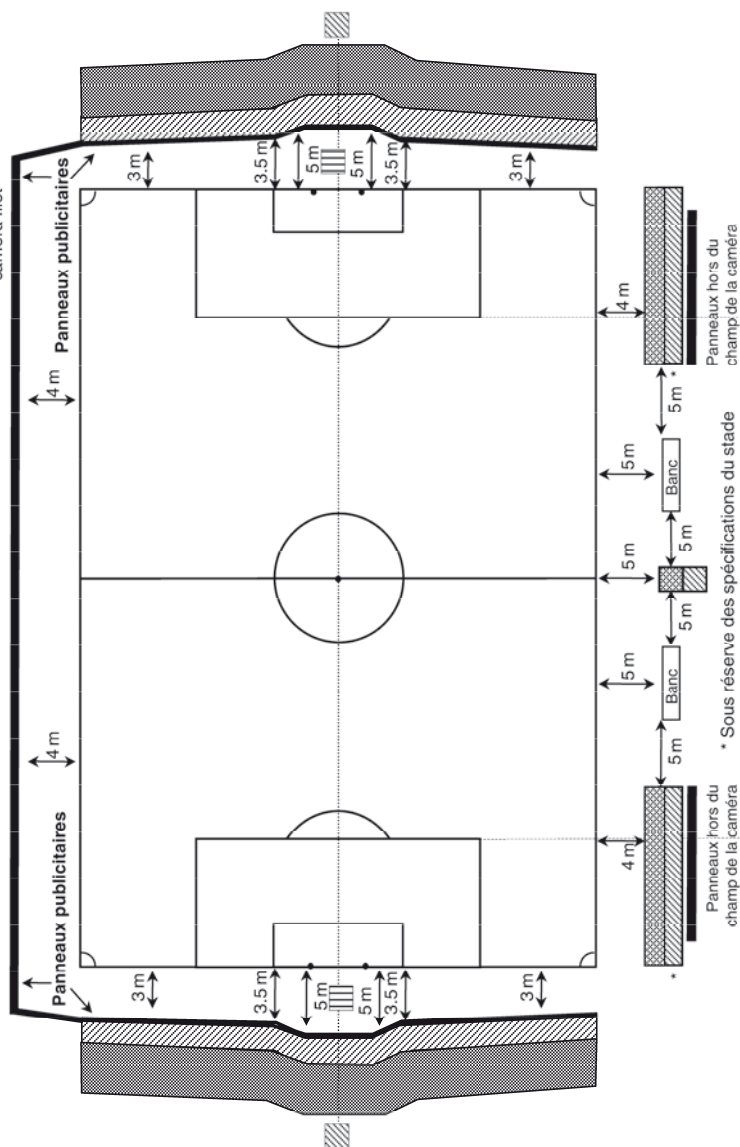


- ① Equipes avant le match
  - ② Photographes et équipes TV avant le match
  - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

## ANNEXE IIb: Positions des caméras TV

-  position de caméra fixe
-  position de caméra mobile (fixe pendant le temps de jeu)
-  groupes ENG
-  caméra à tête télécommandée et caméra fillet

Ce secteur est réservé pour un nombre indéterminé de positions de caméra fixe. La longueur totale de l'espace occupé par ces positions ne peut toutefois dépasser 10 mètres.



## **ANNEXE III: Evaluation du respect et du fair-play**

### **Introduction**

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

### **Classement du respect et du fair-play de l'UEFA**

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

### **Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League**

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de respect et de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

## Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du respect et du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.
5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

### Les divers éléments du formulaire d'évaluation

#### 6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune      1 point
- carton rouge      3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de  $1+3 = 4$  points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

#### 7. Jeu positif

- maximum 10 points
- minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

#### *Aspects positifs:*

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

#### *Aspects négatifs:*

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

#### 8. Respect de l'adversaire

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

#### 9. Respect des arbitres

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

## Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

#### ANNEXE IV: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, qu'il a lus et compris. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence pour imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

---

Date

---

Nom du joueur  
(Nom, prénom)

---

Date de naissance  
(jour/mois/année)

---

Signature du joueur

---

Nom du représentant légal  
(Nom, prénom)

---

Signature du représentant légal

## **ANNEXE V: Opportunités promotionnelles de la phase de qualification**

### **1. Publicité promotionnelle**

- 1.1. L'association organisatrice concernée accorde gratuitement à l'UEFA les droits suivants liés à chaque match de la phase de qualification (pour une utilisation conforme au point 1.4 ci-dessous):
- a) le droit exclusif de faire de la publicité sur le panneau publicitaire central (au moins sept mètres de long), dans le prolongement du rond central et qui sera positionné soit, dans le cas d'une production TV unique, à l'opposé de la caméra de télévision principale (champ libre et complet des caméras de télévision), soit, dans le cas d'une double production, le long des deux lignes de touche du terrain, et/ou si l'association organisatrice choisit d'installer un système de panneaux rotatifs, un système LED ou similaire, ou un système non statique de panneaux publicitaires lors d'un match de la phase de qualification, le droit d'utiliser, dans le cadre de l'ensemble du système de panneaux d'affichage installés dans le stade, la même proportion d'espace/exposition publicitaire (c.-à.d. le temps publicitaire réel) que ces panneaux représentent dans un système statique (qui doit être d'au moins trois minutes par mi-temps);
  - b) le droit exclusif d'exploiter l'espace publicitaire des panneaux de remplacement de joueurs/de temps additionnel du quatrième officiel;
  - c) le droit exclusif d'exploiter l'espace publicitaire des bancs des remplaçants;
  - d) le droit de disposer d'un total d'une minute d'exposition sur tout écran géant et tout système de télévision à l'intérieur du stade durant la période de 15 minutes précédant le coup d'envoi ou durant la pause de la mi-temps;
  - e) le droit à une annonce pleine page en couleur dans chaque programme officiel produit pour les matches de la phase de qualification.
- 1.2. Si les droits mentionnés au point 1.1 ci-dessus ne sont pas disponibles pour un match de la phase de qualification, l'association organisatrice concernée accorde à l'UEFA d'autres opportunités publicitaires approuvées par l'UEFA qui doivent avoir la même valeur que les droits non disponibles.
- 1.3. L'UEFA fournit (à ses frais) à chaque association organisatrice le graphisme requis en relation avec l'exercice des droits mentionnés au point 1.1 dans les délais indiqués par l'association organisatrice concernée. Les associations organisatrices doivent (à leurs frais) produire et installer le matériel correspondant (y compris les panneaux publicitaires autour du terrain de jeu) et mettre en œuvre ces droits conformément aux directives de l'UEFA à l'exception du matériel de branding mentionné aux lettres 1.1(b) et (c), que l'UEFA produira et fournira (à ses frais).
- 1.4. L'UEFA doit utiliser tous les droits et opportunités de publicité mentionnés aux points 1.1 et 1.2 à des fins d'identification ou de promotion (à la discrétion de l'UEFA) de la compétition, de la phase de qualification, de tous les aspects de ses activités en relation avec la compétition ou la phase de qualification (par exemple l'adresse du/des site(s) web de l'UEFA ou des sections relatives à la compétition)

et/ou des campagnes de promotion non commerciales de l'UEFA (par exemple, la campagne sur le Respect).

## **2. Cérémonies**

2.1. Outre les droits mentionnés au point 1 ci-dessus, l'association organisatrice concernée accorde gratuitement à l'UEFA les droits suivants liés à chaque match de la phase de qualification:

- a) le droit exclusif d'afficher le branding de la compétition ou de la phase de qualification dans le rond central du terrain de jeu avant le match (y compris durant la cérémonie des hymnes nationaux) d'une manière qui permette le retrait de cet affichage avant le match;
- b) le droit exclusif de faire flotter un drapeau de la compétition ou de la phase de qualification en face des équipes alignées lors de la cérémonie des hymnes nationaux précédant le match;
- c) le droit exclusif de faire jouer dans le stade tout hymne, musique ou chanson sélectionné(e) par l'UEFA lors de l'entrée des joueurs sur la pelouse pour la cérémonie des hymnes nationaux; et
- d) le droit d'inclure la/les mascotte(s) officielle(s) sélectionnée(s) par l'UEFA pour la compétition ou le trophée de la compétition dans toutes activités d'avant-match lors de la rencontre en question.

2.2. L'UEFA fournit (à ses frais) à chaque association organisatrice concernée le matériel requis en relation avec l'exercice des droits mentionnés au point 2.1. Les associations organisatrices doivent installer (à leurs frais) le matériel correspondant; sinon, elles doivent mettre en œuvre ces droits conformément aux directives de l'UEFA, à l'exception des acteurs requis en relation avec les prestations de la/des mascotte(s), que l'UEFA sélectionnera et mettra à disposition (à ses frais). Les directives de l'UEFA peuvent exiger des associations organisatrices qu'elles désignent des enfants pour accompagner le matériel de branding du rond central et/ou le drapeau mentionné au point 2.1 sur le terrain en vue de leur affichage puis en dehors du terrain. Les associations participantes ne sont pas autorisées à utiliser, par quelque moyen que ce soit, ces enfants, leur sélection ou des opportunités similaires à des fins promotionnelles.

## **3. Branding du terrain de jeu**

3.1. Afin de lever toute ambiguïté, les associations participantes ne sont pas autorisées à laisser apparaître des identifiants commerciaux, des identifiants de produits, des logos ou des mascottes commerciales sur le terrain de jeu durant la période commençant le plus tôt entre (a) cinq minutes avant chaque match de la phase de qualification et (b) l'heure de l'entrée des équipes sur le terrain pour la cérémonie des hymnes nationaux, et se terminant cinq minutes après la fin du match en question.

## INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	28	Dépôt d'un protêt.....	29
Accréditations.....	44	Dérogation à un critère d'infrastructure.....	15
Annulation d'un match.....	11	Désignation des arbitres.....	26
Appels.....	30	Devoirs des associations.....	2
Arbitres.....	26	Dispositions finales.....	46
Arbitres non opérationnels.....	27	Dispositions financières.....	31
Arrivée des arbitres.....	27	Dopage.....	30
Arrivée des équipes dans les pays organisateur.....	14	Dossards d'échauffement.....	26
Arrivée des équipes sur le lieu du match.....	14	Droit et procédure disciplinaires.....	28
Assurance.....	5	Droits commerciaux.....	33
Badge.....	25	Droits de propriété intellectuelle.....	45
Badge du logo de la compétition ....	25	Ecrans géants.....	16
Badge du logo de la compétition et badge du tenant du titre.....	24	Egalité de points à l'issue des matches de groupe.....	7, 10
Badge du logo du tenant du titre ....	25	Emplacement des médias.....	42, 45
Badge du respect.....	26	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	50
Billets gratuits.....	33	Équipement.....	24
Billetterie.....	33	Équipement exempt de toute publicité de sponsors.....	26
Calendrier des matches de groupe ..	9	Exploitation des droits commerciaux .....	33
Caméras TV, positions.....	51	Fair-play, évaluation.....	52
Cartons jaunes et cartons rouges...	29	Feuille de match.....	20
Cas imprévus.....	46	Finale.....	10
Catégories de stade.....	15	Formation des groupes.....	6, 8
Certificat de sécurité.....	15	Heures de coup d'envoi.....	14
Certificat de stade.....	15	Heures de coup d'envoi.....	14
Champ d'application.....	1	Horloges.....	16
Classement par coefficient.....	47	Informations concernant l'entraîneur principal.....	23
Coefficients.....	9	Inscription à la compétition.....	1
Compétitions intercontinentales.....	3	Inspection des stades.....	16
Comptabilité pour l'achat de billets.	33	Installations d'éclairage.....	16
Conférences de presse.....	40	Interviews.....	41, 44
Conférences de presse de l'UEFA .	43	Joueurs inscrits à la phase de qualification.....	23
Contingent de billets pour les associations participantes.....	33	Lieux des matches.....	14
Contrôles antidopage.....	57	Lieux des matches.....	14
Couleurs.....	24, 26	Liste des joueurs pour le tour final ..	23
Critères d'admission.....	1	Lois du Jeu.....	20
Dates des matches.....	13, 14	Match arrêté.....	12
Définitions.....	33		
Demi-finales.....	10		
Dépenses.....	12		

Matchs amicaux .....	3	Qualification pour le tour final .....	7
Matériel spécial .....	26	Quarts de finale .....	10
Médailles .....	4	Questions relatives aux médias .....	40
Médias, emplacement lors des matchs de l'UEFA .....	50	Rapport de l'arbitre .....	27
Même nombre de buts lors d'un quart de finale, d'une demi-finale ou de la finale .....	11	Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires .....	11
Mode de déroulement de la phase de qualification .....	7	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement .....	24
Noms des joueurs .....	25	Règlement disciplinaire de l'UEFA .....	28
Numéros .....	24, 25	Remplacement de joueurs .....	20
Objet du protêt .....	29	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors de la phase de qualification .....	21
Opportunités promotionnelles .....	58	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match lors du tour final .....	21
Organisation des matchs .....	18	Respect .....	52
Pause avant la prolongation .....	22	Responsabilités .....	4
Pause de la mi-temps .....	22	Stades .....	15
Phase de qualification .....	6	Système de classement par coefficient .....	47
Phases .....	6	Système de la compétition .....	6
Plaquette .....	4	TAS .....	46
Plaquette de demi-finaliste .....	4	Terrains d'entraînement .....	14
Plaquette de la finale .....	4	Tirs au but du point de réparation ...	22
Plaquette souvenir .....	4	Toit rétractable .....	16
Positions des caméras TV .....	51	Tour final .....	8, 29
Pourcentages versés par les associations .....	31	Tribunal Arbitral du Sport .....	46
Prise de connaissance et accord .....	57	Tribunal arbitral ordinaire .....	46
Procédure d'admission .....	2	Trophée .....	3
Procédure d'approbation de l'équipement .....	25	Zone mixte .....	41, 43
Procédure d'approbation de l'équipement .....	24		
Qualification des joueurs .....	23		

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
uefa.com

Union des associations  
européennes de football

